

FR_GERICHTE 605 2019 100 vom 20. April 2020

FR Kantonsgericht, 2020-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2019_100

FR: FR_GERICHTE 605 2019 100 du 20 avril 2020

IT: FR_GERICHTE 605 2019 100 del 20 aprile 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente à raison du lieu ainsi que de la matière, le recours est recevable, l'assuré étant en outre directement atteint par la décision querellée et ayant dès lors un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit, cas échéant, annulée ou modifiée.

E. 2

Conformément à l'art. 8 al. 1 let. g de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait – entre autres conditions – aux exigences du contrôle fixées à l'art. 17 LACI. L'art. 17 al. 1, 1ère phrase LACI dispose que l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. L'al. 3, 2ème phrase, let. b de ce même article précise que l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 7

E. 3

En principe, conformément à l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu – proportionnellement à la gravité de la faute (al. 3, 3ème phrase) – lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente. Cette disposition s'applique notamment lorsque l'assuré manque un entretien de conseil ou de contrôle (arrêts TF 8C_928/2014 du 5 mai 2015 consid. 2; 8C_157/2009 du 3 juillet 2009 consid. 3; 8C_447/2008 du 16 octobre 2008 consid. 3 et les références citées).

E. 3.1

Selon l'art. 30 al. 1 let. e LACI, le droit de l'assuré est (également) suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande et d'aviser. Cette disposition peut s'appliquer lorsque l'assuré viole les règles relatives à l'annonce d'une incapacité au sens de l'art. 28 LACI (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 79 ad art. 30).

E. 3.2

Jurisprudence et doctrine s'accordent à dire qu'une telle mesure constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations (ATF 125 V 199 consid. 6a; 124 V 227 consid. 2b; 122 V 40 consid. 4c/aa et 44 consid. 3c/aa; RIEMER-KAFKA, Die Pflicht zur Selbstverantwortung, p. 461; NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], ch. 691; GERHARDS, Kommentar zum AVIG, tome 1, ad. art. 30).

E. 3.3

Exceptionnellement, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'assuré qui a oublié de se rendre à un entretien et qui s'en excuse spontanément, ne peut être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité si l'on peut considérer par ailleurs qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux. Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli (arrêts TF 8C_928/2014 du 5 mai 2015 consid. 5.1, 8C_447/2008 du 16 octobre 2008 consid. 5.1, C.268/98 du 22 décembre 1998 consid. 3a in DTA 2000 n. 21 p. 101, et les références citées).

E. 3.4

Contrairement au régime des autres branches de la sécurité sociale, celui de l'assurance-chômage permet, du moins pour certains motifs de suspension (let. c, d et g de l'art. 30 al. 1 LACI), de prononcer une telle mesure non seulement en cas de faute intentionnelle, mais aussi en cas de négligence, même légère. Si l'art. 21 de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) réserve les suspensions aux cas de fautes intentionnelles, cette disposition de la LPGA ne s'applique toutefois pas au régime de l'assurance-chômage (art. 1 al. 2 LACI). Les autres motifs de suspension supposent au moins un dol éventuel. D'une manière générale, un comportement simplement évitable justifie une suspension (RUBIN, op. cit., n. 15 ad art. 30 et la référence citée).

E. 4

Selon l'art. 28 al. 1, 1^{ère} phrase LACI, les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison d'une maladie (art. 3 LPGA applicable par le biais de l'art. 1 al. 1 de la loi du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie; RS 832.10), d'un accident (art. 4 LPGA applicable par le biais de l'art. 1 al. 1 de la loi du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents; RS 832.20) ou d'une grossesse et qui, de ce fait, ne peuvent satisfaire aux

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 prescriptions de contrôle, ont droit à la pleine indemnité journalière s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité. L'alinéa 3 de cette disposition mentionne que le Conseil fédéral règle les détails. Il fixe en particulier le délai dans lequel l'assuré doit faire valoir le droit à l'indemnité et les effets qu'exerce l'inobservation de ce délai. L'art. 42 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02) prévoit que les assurés qui entendent faire valoir leur droit à l'indemnité journalière en cas d'incapacité passagère totale ou partielle de travail sont tenus d'annoncer leur incapacité de travail à l'ORP, dans un délai d'une semaine à compter du début de celle-ci (al. 1). Si l'assuré annonce son incapacité de travail après ce délai sans excuse valable et qu'il ne l'a pas non plus indiquée sur la formule « Indications de la personne assurée », il perd son droit à

l'indemnité journalière pour les jours d'incapacité précédant sa communication (al. 2). L'art. 28 al. 5 LACI prévoit que le chômeur doit apporter la preuve de son incapacité de travail en produisant un certificat médical. L'autorité cantonale ou la caisse peut toujours ordonner, aux frais de l'assurance, un examen médical par un médecin-conseil. Selon la doctrine (RUBIN, op. cit., n. 23 ad art. 28), c'est à l'assuré de supporter le fardeau de la preuve de l'annonce et du moment auquel elle a été faite. Aussi, l'assuré devrait-il avoir soin d'annoncer son incapacité par écrit. Si l'annonce est faite oralement, il devrait prendre note de toutes les circonstances de la communication.

E. 5

Est litigieuse, en l'espèce, la question de savoir si le SPE était fondé à suspendre le droit du recourant à l'indemnité de chômage pour une durée de 5 jours au motif que ce dernier avait omis d'informer l'ORP de son empêchement de se présenter à un entretien de conseil. Dans son mémoire de recours du 10 avril 2019, le recourant ne conteste pas avoir manqué l'entretien qui avait été prévu le 14 septembre 2018. Il n'est pas non plus contesté que l'absence de celui-ci est liée au fait qu'il était en incapacité de travail à ce moment-là, ce dernier élément étant confirmé par deux certificats médicaux datant du 23 août 2018. Au vu de ces éléments, le recourant présenterait un motif valable pour ne pas s'être présenté au rendez-vous avec l'ORP, à savoir une incapacité de travail. C'est ce que semble également admettre le SPE, qui fait surtout grief à celui-ci de ne pas avoir prévenu l'ORP de son absence à l'entretien du 14 septembre 2018.

E. 5.1

Il ressort du dossier que l'assuré prétend à des indemnités de chômage depuis le 1er août 2018. Il s'agit de son premier délai-cadre d'indemnisation. Par courrier du 3 août 2018, l'ORP a convié l'intéressé à un entretien de conseil prévu le 14 septembre 2018 à 9h30. L'assuré ne s'est pas présenté audit entretien sans excuse préalable. En date du 14 août 2018, il a informé sa conseillère en insertion d'œuvre suisse d'entraide ouvrière à C._____ (ci-après : OSEO) qu'il partait le 27 août 2018 en Roumanie pour une durée de 10 jours afin de se faire opérer des dents, si bien qu'il convenait d'un début de mesure au 10 septembre 2018. Sa conseillère en insertion OSEO l'a informé du fait qu'il devait également aviser son conseiller en personnel de l'ORP (cf. courriel interne de la conseillère en insertion

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 OSEO Fribourg adressé au conseiller en personnel de l'ORP, daté du 14 août 2018, bordereau SPE, pièce 9). Aucun élément du dossier ne prouve qu'il a effectivement pris contact avec son conseiller pour lui expliquer. Invité ultérieurement à justifier par écrit les raisons de son absence à l'entretien de conseil du 14 septembre 2018 (cf. lettre de l'ORP du 14 septembre 2018, bordereau SPE, pièce 6), le recourant a transmis en date du 2 octobre 2018 (date de réception par l'ORP) les deux certificats datant du 23 août 2018 établis par la Dresse D._____, spécialiste médecine interne générale. Le premier certificat indique que l'assuré « ne pourra pas participer au cours de français du 10 au 21 septembre pour des raisons de santé. En effet, il devra s'absenter pour des traitements dentaires ». Le deuxième certificat précise que, « en raison de complications dans son traitement dentaire, [il] a dû rester plus longtemps en clinique. Il ne peut donc pas participer aux cours, encore jusqu'au 2 octobre prochain » (cf. réponse du recourant réceptionnée le 2 octobre 2018 par l'ORP, bordereau SPE, pièce 5). Dans son opposition du 23 novembre 2018 (bordereau SPE, pièce 3), le recourant allègue avoir

apporté la copie de ses certificats médicaux à la Caisse le 10 septembre 2018. Il ajoute qu'à ce moment-là, il a demandé s'il fallait également la remettre à l'ORP et qu'une collaboratrice lui aurait répondu que les documents seraient transmis automatiquement à l'ORP. Pour sa part, dans sa décision initiale du 21 novembre 2018, l'autorité intimée fait valoir que l'intéressé n'a pas satisfait à son obligation de renseigner, en n'avisant pas l'ORP de son incapacité avant l'entretien de conseil prévu le 14 septembre 2018. Elle a tenu compte de la production de certificats médicaux mais estime qu'il devait avertir l'ORP au préalable, ce qui excluait la libération de toute suspension. Dans sa décision sur opposition du 1er avril 2019, elle précise que l'intéressé aurait dû aviser immédiatement l'ORP de toute modification de sa situation personnelle. En omettant d'annoncer à l'ORP son incapacité de travail dans le délai d'une semaine prévu par l'art. 42 al. 1 OACI, l'assuré aurait violé son obligation de fournir des renseignements et d'aviser.

E. 5.2

A la lumière des éléments précités, la Cour de céans considère que, bien qu'il disposait d'un motif valable l'empêchant de se rendre à l'entretien, le recourant n'en demeurait pas moins tenu, dans le cadre de ses obligations élémentaires de chômeur, d'annoncer préalablement – ou, à tout le moins, dès que possible – son absence à l'ORP, ce qu'il n'a pas fait. En se référant au courrier d'invitation à l'entretien de conseil litigieux de l'ORP daté du 3 août 2018, il est expressément mentionné que l'assuré avertisse immédiatement celui-ci en cas d'empêchement majeur tel qu'une incapacité de travail. Cette phrase est à comprendre dans le sens qu'il faut que l'assuré prévienne l'ORP de son absence dès la connaissance de l'empêchement majeur et en tous les cas avant le rendez-vous fixé. Le numéro de téléphone et le courriel du conseiller en personnel figurent également sur ce courrier. Le recourant avait déjà été informé de cette obligation qui figurait sur la convocation du 20 juillet 2018 de l'ORP à un premier entretien de conseil (bordereau SPE, pièce 9). S'il avait été d'une parfaite bonne foi, il aurait dû informer dès que possible son conseiller de ses problèmes de santé, à savoir dès la connaissance de son incapacité. Au vu de la date à laquelle les certificats médicaux ont été établis, il était au courant de l'impossibilité de se rendre à l'entretien de conseil dès le 23 août 2018. Il semblerait qu'il avait la capacité physique d'avertir son

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 conseiller ce jour-là puisqu'il a indiqué, sur son formulaire « Preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi » pour le mois d'août 2018 (bordereau SPE, pièce 9), avoir effectué une recherche d'emploi en date du 23 août 2018. Soulignons encore ce n'est que sur requête de l'ORP que le précité l'a averti des raisons de son absence et que le délai octroyé pour se déterminer a été largement dépassé. Par ailleurs, l'incapacité passagère de travail ayant débuté le 23 août 2018, l'on pouvait dès lors attendre de lui qu'il l'annonce à l'ORP jusqu'au 30 août 2018, à savoir dans le délai d'une semaine à compter du début de celle-ci, imposé par l'art. 42 al. 1 OACI. A supposer qu'il ait effectivement été remettre la copie de ses certificats médicaux auprès de sa Caisse en date du 10 septembre 2018, comme il le prétend, le délai d'une semaine prévu par cette disposition était déjà largement dépassé. Par conséquent, il importe peu que ce jour-là, une collaboratrice lui aurait déclaré que ces documents seraient transmis automatiquement à l'ORP.

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre l'existence d'un comportement négligent de la part du recourant. En effet, il ne lui est pas reproché d'avoir manqué l'entretien de conseil du 14 septembre 2018 mais d'avoir failli à son devoir d'informer dès que possible l'ORP de son absence. Dans ces conditions, l'autorité intimée était en droit de prononcer une mesure de suspension.

E. 6

jours dans l'exercice de son droit aux indemnités de chômage au motif qu'il a remis des recherches d'emploi insuffisantes durant la période précédant son inscription au chômage (bordereau SPE, pièce 9). Cette appréciation peut ici se confirmer et elle paraît même plutôt favorable au recourant.

E. 6.1

D'après l'art. 45 al. 3 OACI, la suspension dure de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). Dans ce domaine, le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons de le faire (ATF 123 V 150 consid. 2; arrêt TF C 351/01 du 21 mai 2002 consid. 2b/aa). En outre, aux termes de l'art. 45 al. 5 OACI, si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de suspension est prolongée en conséquence. Les suspensions subies pendant les deux dernières années sont prises en compte dans le calcul de la prolongation. Cette dernière disposition réglementaire prescrit de suspendre plus sévèrement un assuré qui a déjà fait l'objet d'une suspension antérieure sans égard à la nature des motifs de suspension retenus (arrêt TF 8C_518/2009 du 4 mai 2010 consid. 5 et la référence citée). La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est donc fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (arrêts TF 8C_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1, 8C_64/2012 du 26 juin 2012 consid. 2.1, et les références citées).

E. 6.2

Dans ses directives (cf. Bulletin LACI Indemnité de chômage [IC] Marché du travail/Assurance-chômage), le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après: SECO) a édicté une échelle des suspensions à l'intention des autorités cantonales. S'agissant de l'infraction à l'obligation d'informer et d'aviser (art. 30 al. 1 let. e LACI), la durée de la suspension est fixé sans barème fixe selon la faute et le cas particulier (D79).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7

E. 6.3

En l'occurrence, c'est à juste titre que le SPE a considéré que l'assuré avait commis une faute légère au sens de l'art. 45 al. 3 let. a OACI. En tenant compte de toutes les circonstances du cas particulier, elle n'a commis aucun excès ou abus de son pouvoir d'appréciation en fixant à 5 jours la durée de la suspension. En effet, ce dernier a déjà été suspendu par décision du 7 septembre 2018 pour une durée de

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, le recours du 10 avril 2019 est rejeté et la décision sur opposition du 1er avril 2019 est confirmée. En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière (cf. art. 61 let. a LPGA, applicable par le renvoi de l'art. 1 al. 1 LACI), il n'est pas perçu de frais de justice. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. II

n'est pas perçu de frais de justice. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 20 avril 2020/tch Le Président :
La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.